



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 18483

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'interdiction du cumul pour les veuves d'agriculteurs de la pension de reversion avec leur retraite propre. L'impossibilité de ce cumul prive de revenus complémentaires des veuves d'agriculteurs qui en ont besoin parce qu'elles disposent d'une petite retraite. Or elles ont souvent travaillé toute leur vie sur l'exploitation sans aucune rémunération ni reconnaissance. De même, le niveau moyen des retraites des agricultrices est inférieur à celui des agriculteurs et au montant du RMI. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le cumul pour les veuves d'agriculteurs de la pension de reversion avec leur retraite propre.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé son activité à titre exclusif ou principal peut bénéficier, sous certaines conditions d'âge, de durée de mariage et de ressources, de la reversion de la retraite forfaitaire et d'un pourcentage - fixe par décret à 50 p. 100 - de la retraite proportionnelle auxquelles pouvait prétendre l'assuré décédé. Toutefois, aux termes de ce même article 1122, la pension de reversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire d'un avantage de retraite ou d'invalidité. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de reversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement à cet égard du régime agricole sur le régime général, qui admet certaines possibilités de cumul entre droits propres et droits dérivés, est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le BAPSA. C'est pourquoi, après la mesure de revalorisation des plus faibles pensions des chefs d'exploitation, il a été annoncé, lors des débats d'orientation agricole devant le Parlement, et confirmé lors de la rencontre du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles le 29 septembre dernier, que le projet de loi de modernisation agricole contiendra des dispositions permettant d'améliorer la situation des personnes veuves en agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18483

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4717

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6020